

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les dispositions du Code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2305, 2389 et In-8° 598.

Sénat : 256 (1971-1972).

---

Élections législatives. — Assemblée Nationale - Circonscriptions électorales - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique propose de porter à 473 le nombre des députés fixé à 470 depuis la loi n° 66-501 du 12 juillet 1966.

Cette augmentation est la conséquence directe du projet de loi qui tend à créer des circonscriptions législatives nouvelles pour tenir compte du remodelage des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, et qui aboutit à la création de trois circonscriptions supplémentaires.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L. O. 119 du Code électoral, est porté de 470 à 473.

Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives.